



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4991

Projet de loi portant modification de certains articles du code pénal

Date de dépôt : 10-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2002	Déposé	4991/00	<u>3</u>
22-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2002)	4991/01	<u>8</u>
30-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	4991/02	<u>13</u>
17-06-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-06-2003) Evacué par dispense du second vote (17-06-2003)	4991/03	<u>18</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°109 en page 2344	4609,4991,5064,5072,5073,508	<u>21</u>

4991/00

N° 4991

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de certains articles du code pénal

* * *

(Dépôt: le 10.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs avec commentaire des articles.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certains articles du code pénal.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

1) Art. 52:

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

2) Art. 476:

Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

3) Art. 376:

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par les alinéas précédents sera appliquée, lors même que le viol va rester en état de tentative.

*

EXPOSE DES MOTIFS AVEC COMMENTAIRE DES ARTICLES

1) Modification de l'article 52 du code pénal:

L'article 52 du code pénal contient le principe applicable à la tentative d'un crime et selon lequel cette tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. A titre d'exemple, l'article 52b) considère la peine de la réclusion de quinze à vingt ans comme étant celle immédiatement inférieure à la réclusion à vie.

Or la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines a introduit, pour pallier les effets de compression de l'échelle des peines suite à l'abolition de la peine de mort, un nouvel échelon dans les peines criminelles, à savoir la réclusion pour un terme de vingt à trente ans (art. 8 du code pénal).

Comme cependant cet échelon, fréquemment utilisé par nos juridictions dans les affaires criminelles lorsqu'il s'agit de crimes consommés, ne figure pas à l'article 52 prévu qui est resté inchangé, la jurisprudence a décidé que la loi du 13 juin 1994 demeure étrangère à l'article 52, de sorte qu'aujourd'hui encore la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie est restée en cas de tentative la réclusion de 15 à 20 ans.

L'incohérence qui résulte de cette situation est encore plus flagrante et injustifiée dans l'hypothèse de crimes particulièrement graves qui, avant 1979 étaient passibles de la peine de mort comme p.ex. l'assassinat, le parricide, le vol avec la circonstance aggravante de meurtre, le viol avec la circonstance aggravante de meurtre; punis de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

Ces crimes, particulièrement odieux se trouvent „relégués“ dans la même catégorie de faits toujours graves, mais considérés par le législateur comme se situant à un échelon en dessous. Dès lors on retrouve dans la même catégorie le meurtre et l'assassinat, le viol avec meurtre et le meurtre; punissables d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans.

Cette identité de régime juridique se retrouve au niveau de la répression de la tentative.

Ainsi, et sauf application des règles du concours réel ou de la récidive, la tentative d'assassinat comporte un maximum de 20 ans de réclusion pour un fait qui avant 1979 était puni de la peine de mort, si le crime était consommé sans que le nouvel échelon de 20 à 30 ans trouve application.

Si l'on tient compte de l'attribution de circonstances atténuantes on constatera qu'actuellement, selon les dispositions de l'article 74 du code pénal, le minimum est de 5 ans de réclusion. En cas d'introduction de l'échelon de 20 à 30 ans par voie de modification de l'article 52 ce minimum serait de 10 ans. Il ne serait que logique si la peine immédiatement inférieure serait en fait celle qui d'après les dispositions de la loi du 13 juin 1994 et le catalogue y prévu range immédiatement derrière la peine prévue pour le crime consommé.

En dernier lieu, il est proposé de supprimer les lettres a) et f) à i).

En effet l'article 52 a) visait la peine de mort et a été abrogé par la loi du 20 juin 1979. L'article 52 f) - i) visait la peine de la détention supprimée par la loi du 13 juin 1994.

2) Modification de l'article 476 du code pénal:

Selon l'article 475 du code pénal: „Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.“

Le meurtre est considéré comme circonstance aggravante du vol.

Dans l'hypothèse où le vol est resté en état de tentative mais que le meurtre a été consommé (p.ex. les voleurs, au moment de leur introduction dans une maison sont surpris par un tiers qui est tué par l'un des voleurs qui prennent la fuite sans rien emporter) il s'agit, d'après l'analyse et la qualification généralement faites en doctrine et en jurisprudence, d'une tentative de vol avec la circonstance aggravante de meurtre.

D'après l'article 476 du code pénal „Les peines portées par les articles 473 et 474 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables“ (tentative de vol, mais consommation de l'acte constituant la circonstance aggravante qui sont pour l'article 473, les violences entraînant une maladie incurable, une incapacité permanente etc. et pour l'article 474 les violences qui ont entraîné la mort sans intention de la donner mais qui l'ont pourtant causée).

Cet article répond à un souci de logique primaire et d'équité par une assimilation du vol tenté au vol consommé compte tenu du caractère particulièrement grave de la circonstance aggravante.

Or force est de constater que cette logique est abandonnée si le vol, resté en état de tentative, a été accompagné d'un meurtre. L'article 476 ne fait aucune référence à l'article 475 qui le précède et son application par analogie est dès lors problématique.

Aussi l'auteur d'une tentative de vol qui commet un meurtre pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite voit-il sa peine comprise, selon l'article 52 actuel du code pénal, dans l'échelon de 15 à 20 ans de réclusion, ce alors que le meurtre sans tentative de vol est puni de la réclusion à vie.

A titre d'exemple:

Un transporteur de fonds est abattu dans la rue par un auteur qui veut lui soustraire son argent, sans parvenir à ses fins:

– maximum de la peine: 20 ans de réclusion.

Dans la même hypothèse l'auteur s'empare d'un certain montant d'argent:

– maximum de la peine: réclusion à vie.

Cette illustration démontre clairement que le décalage entre les peines en cas de vol tenté et en cas de vol consommé n'est pas justifiée et qu'il serait opportun d'assimiler les deux hypothèses compte tenu du caractère particulièrement grave de la circonstance aggravante qu'est le meurtre en l'espèce.

Etant donné que l'article 476 du code pénal qui prévoit une telle assimilation ne fait pas référence à l'article 475, il y a lieu de combler cette lacune et de légiférer en ajoutant la référence à l'article 475 à l'article 476.

3) Modification de l'article 376 du code pénal:

Le même raisonnement tel que décrit au point précédent joue pour l'hypothèse du viol au cas où le viol serait resté à l'état de simple tentative.

Dans le but d'assimiler l'infraction de meurtre avec viol consommé à l'infraction de meurtre avec viol tenté, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 376 du code pénal qui dit que les peines de cet article seront appliquées dans l'hypothèse où le viol va rester en état de tentative.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4991/01

N° 4991¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de certains articles du code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche en date du 20 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, était joint un exposé des motifs faisant également fonction de commentaire des articles.

*

Le projet de loi sous rubrique propose la modification de trois articles du Code pénal, qui tous les trois ont trait aux peines dont sont réprimées, soit les tentatives de crime en général (article 52 du Code pénal), soit les tentatives de certains crimes (articles 476 et 376 du Code pénal).

La première modification concerne l'article 52 du Code pénal, aux termes duquel la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. La disposition en question précise ensuite de quelle manière il y a lieu de procéder pour déterminer la peine immédiatement inférieure par rapport à l'échelle de gradation des peines criminelles privatives de liberté.

Le mécanisme est faussé depuis l'introduction, par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, d'un échelon supplémentaire dans la gradation de la peine de la réclusion à temps: alors que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi la peine de réclusion à temps était soit de cinq à dix ans, de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans, l'article 8 nouveau du Code pénal y a ajouté la peine de la réclusion de vingt à trente ans. La modification proposée rétablit ainsi le parallélisme entre l'article 8 et l'article 52 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat rend toutefois attentif au fait que cette modification à elle seule n'est pas de nature à atteindre le but que les auteurs du projet de loi, devenu par la suite la loi du 13 juin 1994, s'étaient fixés en introduisant ce nouvel échelon: „cette nouvelle peine permettra également une gradation plus logique en fonction du degré de gravité de l'infraction et de la dangerosité de l'auteur et permettra de remédier aux anomalies actuelles dues à la suppression de la peine de mort et consistant à réprimer de la même peine des travaux forcés à perpétuité des infractions de gravité objective différente.“ (*Doc. parl. No 2974, commentaire de l'article 8, p. 11*) L'incohérence des textes mise en avant par les auteurs du projet de loi en question, suite à la suppression de la peine de mort, ne disparaît pas avec la modification de l'article 52 du Code pénal: si les auteurs du projet de loi sous avis critiquent le fait qu'on retrouve dans la même catégorie, par exemple le meurtre et l'assassinat, il reste qu'après la modification de l'article 52, ces deux infractions se retrouveront toujours dans la même catégorie. La seule différence, c'est que si, au niveau de la tentative, l'assassinat se retrouvait auparavant dans la même catégorie que le meurtre, ce sera désormais l'inverse, le meurtre se retrouvant dans la catégorie de l'assassinat. En d'autres termes, il y aura toujours identité de régime juridique au niveau de la répression de la tentative, se traduisant cependant dorénavant par une répression renforcée de faits que les auteurs du projet de loi considèrent néanmoins comme de moindre gravité objective par rapport à d'autres. Il appartiendra dès lors aux juridictions de jugement de faire la différence par le biais de l'attribution de circonstances atténuantes, ou par le biais des dispositions des articles 626 ou 629 du Code d'instruction criminelle. Une

différenciation, au niveau de la loi, selon la gravité objective de différents crimes, ne pourrait se faire qu'au niveau des textes d'incrimination de ces crimes.

Le nouveau libellé de l'article 52 du Code pénal ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La deuxième modification envisagée a trait à l'article 476 du Code pénal.

La disposition en question figure au titre IX „Crimes et délits contre les propriétés“ du Livre II du Code pénal. Il s'applique aux vols et aux extorsions qui tombent sous le coup de la section II „Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions“ du chapitre Ier „Des vols et des extorsions“. Le Code pénal a institué une gradation dans la répression de ces crimes, passant des vols et des extorsions commis à l'aide de menaces ou de violences „simples“ aux vols et extorsions commis à l'aide de violences ou de menaces qualifiées, la répression culminant dans l'article 475 (meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité). L'article 476, quant à lui, a pour objet une assimilation de la tentative à la consommation de l'infraction. Il s'applique à des délinquants qui, pour commettre un vol ou une extorsion, ont exercé des violences, le vol ou l'extorsion, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, étant cependant resté à l'état de tentative.

La modification envisagée a pour but d'élargir le champ d'application de l'article 476: la question s'est en effet posée si l'article 476 serait applicable dans le contexte de l'article 475 du Code pénal s'il y a eu meurtre consommé, le vol ou l'extorsion étant restés à l'état de tentative. Cette question a en général reçu une réponse négative. L'article 476 n'est pas applicable au cas prévu par l'article 475, puisqu'il ne mentionne pas l'article 475 (*Nypels, Le code pénal belge interprété*, édition mise au courant par Servais, sous article 475, No 4; *R. Charles, Introduction à l'étude du vol en droit belge et en droit français*, pages 160-161, No 736; Cassation belge, 24 juin 1992, *Pasicrisie belge 1992*, I, 954: L'article 476 du Code pénal, qui déroge à la règle générale de l'article 52 du Code pénal, n'a pas pour portée qu'il devrait être aussi dérogé à la règle générale lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 475. La tentative de vol commise avec la circonstance aggravante de meurtre est dès lors punissable en vertu de l'article 52 du Code pénal).

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche des auteurs du projet de loi, dans la mesure où la modification proposée aura pour effet de faire disparaître une anomalie résultant de la suppression de la peine de mort: avant la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort, le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité était puni de la peine de mort, c'est-à-dire d'une peine aggravée par rapport à celle réprimant le meurtre seul. Depuis 1979, les peines encourues du chef d'infractions aux articles 393 et 475 du Code pénal sont identiques. Il n'est que logique de rétablir pour le moins cette identité dans les cas où une tentative de vol a été commise, précédée, accompagnée ou suivie d'un meurtre.

En troisième lieu le projet de loi entend modifier l'article 376 du Code pénal, à l'effet d'assimiler au crime consommé la tentative de viol suivie de la mort de la victime, soit que la mort ait été causée sans intention de la donner, soit que l'homicide ait été commis avec intention de donner la mort, même si le commentaire précise que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi est d'assimiler l'infraction de meurtre avec viol tenté à l'infraction de meurtre avec viol consommé.

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne se recommanderait effectivement pas de limiter l'assimilation à la seule tentative de viol accompagnée, précédée ou suivie de meurtre.

Une extension de cette assimilation à la tentative de viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle cette tentative a été commise risque en effet de se révéler délicate.

Dans le cadre de l'article 376, alinéa 1er, le législateur a assimilé au dol direct (qui consiste pour l'agent à rechercher la réalisation du fait incriminé dont il fait son objectif ou tout au moins le moyen d'atteindre un objectif) le dol éventuel (qui consiste pour l'agent à accepter l'éventualité d'un résultat, non nécessaire, mais néanmoins possible, de son comportement délictueux), et a fait de la réalisation de ce résultat une circonstance aggravante du crime de viol. D'autres exemples de ce genre se retrouvent dans le Code pénal (article 401bis, alinéa final, article 518, alinéa final, pour ne citer que ces exemples).

La doctrine belge semble dans sa grande majorité exclure une telle assimilation du dol éventuel au dol direct en matière de tentative (*Christiane Hennau – Jacques Verhaegen, Droit pénal général*, No 353; pour ce qui est plus particulièrement de l'article 376, voir *Norbert Biltris, Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, page 1042, No 64 le viol qui rentre dans le cadre de l'article 376 du Code pénal

n'admet pas la tentative; *Novelles*, Droit pénal, tome III, No 6193°; A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, pages 187: on enseigne généralement que les principes réprimant la tentative punissable ne s'appliquent pas au viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle le crime a été commis parce qu'il est inconcevable de parler d'une tentative de crime aggravé en raison d'une circonstance qui n'a pas été directement voulue par l'auteur; Contra: Rigaux et Trousse, *Les crimes et les délits du Code pénal*, Tome V, pages 340-341).

S'y ajoute qu'en Belgique, l'article 376 du Code pénal vise tant le viol que l'attentat à la pudeur. Pour certains la question de la tentative de viol suivie de la mort de la victime revêt de ce fait un intérêt plutôt théorique, du moment que la tentative de viol pourra être qualifiée d'attentat à la pudeur qui a causé la mort de la victime. Du fait que l'attentat à la pudeur existe dès qu'il y a commencement d'exécution, la peine encourue par l'auteur sera identique à celle encourue pour le viol consommé ayant causé la mort de la victime (voir A. De Nauw, *précité*, citant l'auteur J. Delva).

Il est un fait qu'en droit luxembourgeois, l'article 376 n'est pas applicable à l'attentat à la pudeur. Le risque n'existe-t-il pas d'y suppléer en qualifiant de tentative de viol ce qui n'est encore resté qu'à l'état d'attentat à la pudeur, pour faire encourir à l'auteur la peine plus élevée du nouvel article 376, alors que l'auteur d'un attentat à la pudeur, commis avec violences, qui a causé la mort de la victime, ne sera donc passible, par application des règles du concours d'infractions, et abstraction faite de toutes circonstances aggravantes (tenant à la minorité de la victime ou au caractère prémédité des actes de violences) que d'un maximum de quinze ans de réclusion?

Le Conseil d'Etat éprouve dès lors quelques hésitations à suivre les auteurs du projet de loi dans la voie préconisée.

Il recommande de s'en tenir à l'assimilation de la tentative de viol précédée, accompagnée ou suivie de meurtre à l'infraction consommée, et ce pour éviter que dans pareille hypothèse, par application de l'article 52 du Code pénal, l'auteur n'encoure une peine moins élevée que celle encourue pour le meurtre pris isolément.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer s'il n'y aurait pas lieu de s'en tenir au libellé de l'article 476. Le nouvel article 376 se lirait alors comme suit:

„... (les deux premiers alinéas inchangés) ...

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4991/02

N° 4991²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de certains articles du code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(30.4.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I) Antécédents
 - II) Objet du projet de loi et commentaire de l'article unique
 - A. Quant à l'article 52 du Code pénal
 - B. Quant à l'article 476 du Code pénal
 - C. Quant à l'article 376 du Code pénal
 - III) Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Texte proposé par la Commission juridique

*

I. ANTECEDENTS

En date du 10 juillet 2002, le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Ledit projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Lors de sa réunion du 17 mars 2003, la Commission juridique a nommé son Président, M. Laurent MOSAR, comme Rapporteur du projet de loi. Lors de la même réunion, elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. En date du 30 avril 2003, elle a examiné et adopté le présent rapport.

*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI ET COMMENTAIRE
DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le projet de loi comporte un article unique qui a pour objet de modifier trois articles du Code pénal. Le premier, l'article 52, a trait à la tentative de crime en général, tandis que le second, l'article 476, concerne la tentative de vol ou d'extorsion, et que le troisième, l'article 376, est relatif au viol ayant causé la mort de la victime.

A. Quant à l'article 52 du Code pénal

L'article 52 actuel énonce le principe d'après lequel la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Il détermine ensuite quelle est la peine immédiatement inférieure.

Ainsi la *réclusion de 15 à 20 ans* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie;

la *réclusion de 10 à 15 ans* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 15 à 20 ans;

la *réclusion de 5 à 10 ans* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 10 à 15 ans;

et enfin, *l'emprisonnement de 3 mois au moins* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 5 à 10 ans.

Or, la loi du 13 juin 1994 sur le régime des peines a introduit un nouvel échelon dans les peines criminelles, à savoir la réclusion de 20 à 30 ans.

Comme cet échelon ne figure pas à l'article 52 actuel sur la tentative de crime, la jurisprudence en a déduit que la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie demeure, en cas de tentative de crime, la réclusion de 15 à 20 ans.

Pour mettre fin à cette situation anormale, surtout lorsqu'il s'agit des crimes particulièrement odieux qui, avant la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort, étaient punis de la peine de mort, le projet de loi modifie l'article 52 en ce sens que désormais la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie est la réclusion de 20 à 30 ans et que la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 20 à 30 ans est la réclusion de 15 à 20 ans, les échelons suivants étant maintenus.

B. Quant à l'article 476 du Code pénal

L'article 476 actuel dispose que les peines portées par les articles 473 et 474 sont appliquées, si la consommation du vol ou de l'extorsion a été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

L'article 473 prévoit dans les cas de vol ou d'extorsion avec violences ou menaces visés par les articles 468 à 472, une peine plus sévère, à savoir la réclusion de 15 à 20 ans, „si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit ...“ (le texte énumère quatre hypothèses de circonstances aggravantes).

L'article 474 porte que si les violences, exercées lors du vol ou de l'extorsion, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée (autre circonstance aggravante), la peine est la réclusion à vie.

Il résulte ainsi de l'article 476 actuel que la tentative de vol ou d'extorsion sera punie des mêmes peines que le vol ou l'extorsion commis avec les circonstances aggravantes prévues aux articles 473 et 474.

L'article 476 actuel ne fait ainsi pas référence à l'article 475 qui dispose que „le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie“.

Il s'ensuit que la tentative de vol ou d'extorsion accompagnée d'un meurtre, qui constitue cependant une circonstance aggravante extrêmement grave, sera punie, d'après l'échelonnement actuel des peines, de la réclusion de 15 à 20 ans, tandis que le meurtre sans tentative de vol ou d'extorsion est puni de la réclusion à vie.

Afin d'assimiler également dans ce cas la tentative de vol ou d'extorsion au vol ou à l'extorsion consommés, le projet ajoute à l'article 476 la référence à l'article 475.

C. Quant à l'article 376 du Code pénal

L'article 376 actuel porte que si un viol a causé la mort de la victime, la peine sera la réclusion de 15 à 20 ans (alinéa premier), et que le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie (alinéa deux).

Afin d'assimiler le meurtre avec tentative de viol au meurtre avec viol consommé, le projet de loi complète l'article 376 par un alinéa trois nouveau disposant que la peine prévue par les alinéas 1 et 2 sera appliquée, si le viol n'est pas consommé.

*

III. EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 octobre 2002, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux textes proposés par le projet pour les articles 52 et 476 du Code pénal.

Toutefois, la Haute Corporation éprouve des difficultés face au texte proposé pour l'article 376, dans la mesure où l'alinéa trois nouveau prévoit l'assimilation de la tentative de viol au viol consommé, non seulement dans l'hypothèse où un meurtre a été commis pour faciliter la tentative de viol ou pour en assurer l'impunité (alinéa 2), mais également dans l'hypothèse où la tentative de viol a causé la mort de la victime (alinéa 1er).

Considérant qu'une telle extension de l'assimilation risque de se révéler délicate, le Conseil d'Etat recommande de limiter l'assimilation au cas de meurtre commis pour faciliter la tentative de viol ou pour en assurer l'impunité. Jugeant par ailleurs préférable de s'inspirer du libellé de l'article 476, le Conseil d'Etat suggère finalement de rédiger l'alinéa trois nouveau de l'article 376 comme suit:

„La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.“

La Commission juridique adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Rappelant les nouvelles infractions prévues par le projet de loi No 4954 sur la répression du terrorisme, la Commission juridique estime que le Ministère de la Justice devrait réexaminer une fois le code pénal en entier, en vue d'harmoniser les différents textes.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.— Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 52.— La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 476.— Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Art. 376.— Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Luxembourg, le 30 avril 2003

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4991/03

N° 4991³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de certains articles du code pénal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 juin 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de certains articles du code pénal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juin 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609,4991,5064,5072,5073,5083

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

12 août 2003

Sommaire

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code Pénal	page 2344
Loi du 7 juillet 2003 portant	
1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et	
2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	2344
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation	2345
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	2346
Loi du 10 juillet 2003 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001.	2347
Loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers	2348
Arrêté ministériel du 21 juillet 2003 portant fixation de la date des élections des membres assurés des délégations des Caisses de maladie	2349
Loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires	2349
Loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine	2350
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 – Ratification de la Géorgie – Adhésion de Serbie-et-Monténégro.	2350
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique.	2350

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.-

Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 52.- La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 476.- Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Art. 376.- Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4991; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Loi du 7 juillet 2003 portant

1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«**Art. 46.-** Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»